



**Procès-verbal du conseil d'agglomération
de la Ville de Mont-Tremblant**

16 mars 2018

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil d'agglomération de la Ville de Mont-Tremblant, sous la présidence du maire, tenue le **16 mars 2018 à 14 h 54**, à l'hôtel de ville situé au 1145, rue de Saint-Jovite et à laquelle sont présents les membres suivants formant le quorum :

Monsieur Luc Brisebois, maire
Madame Mélanie Matte, conseillère du district 2
Monsieur François Marcoux, conseiller du district 3
Monsieur Danny Stewart, conseiller du district 4
Monsieur Joël Charbonneau, conseiller du district 5
Madame Sylvie Vaillancourt, conseillère du district 6
Monsieur Pierre Labonté, conseiller du district 7
Madame Roxanne Lacasse, conseillère du district 8
Madame Kimberly Meyer mairesse et représentante de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

Absence : Monsieur Pascal De Bellefeuille, conseiller du district 1

Sont présentes la directrice générale adjointe et la substitut à la greffière, Claudine Fréchette, nommée par la résolution CA18 03 064.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de la régularité de l'avis de convocation;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions spécifiques à l'ordre du jour;
4. Politique sur le transport en vrac - contrats à octroyer;
5. Deuxième période de questions;
6. Levée de la séance extraordinaire.

1. Constatation de la régularité de l'avis de convocation

La substitut à la greffière certifie que l'avis de convocation de la présente séance du conseil a été signifié à tous les membres du conseil d'agglomération au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, le tout conformément aux dispositions des articles 323 et 338 de la *Loi sur les cités et villes*.

En conséquence, la séance extraordinaire est déclarée régulièrement convoquée et constituée.

CA18 03 080

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Sylvie Vaillancourt
Appuyé par madame Roxanne Lacasse

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour proposé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Période de questions spécifiques à l'ordre du jour

Aucune question n'est posée.



**Procès-verbal du conseil d'agglomération
de la Ville de Mont-Tremblant**

16 mars 2018

Conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, monsieur le conseiller Joël Charbonneau déclare qu'il a un intérêt pécuniaire relativement au sujet suivant à l'ordre du jour. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter sur ce point.

CA18 03 081

4. Politique sur le transport en vrac - contrats à octroyer

CONSIDÉRANT QUE la *Loi concernant le transport de matières en vrac dans les contrats municipaux* permet à toute municipalité, pour un contrat adjudgé nécessitant du transport de matières en vrac, de stipuler l'obligation de recourir à une association titulaire du permis de courtage dans la proportion, aux conditions et aux tarifs applicables qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE l'agglomération souhaite encourager le principe d'achat local, entre autres en matière de transport de matériel en vrac pour les contrats qu'elle attribue sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Politique d'achat local adoptée le 8 août 2016 prévoit qu'en certaines circonstances l'achat local peut s'étendre, en second lieu, aux municipalités dont le territoire est limitrophe à celui de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de la résolution CA16 07 166 a mis en lumière la nécessité d'apporter certaines précisions afin de respecter l'esprit de l'achat local;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sylvie Vaillancourt
Appuyé par monsieur Danny Stewart

ET RÉSOLU :

D' inclure les clauses suivantes à l'intérieur de chaque document d'appel d'offres comportant du transport de matériaux en vrac :

« Lors de l'exécution d'un contrat pour la Ville relativement à des fournitures ou à des travaux comportant du transport de matières en vrac, l'entrepreneur et ses sous-traitants devront utiliser en rotation répartie à part égale en nombre, pour le transport de matériel en vrac, des camions appartenant à des camionneurs, des entrepreneurs ou à de petites entreprises de camionnage en vrac, qui sont abonnés au service de courtage du poste de camionnage en vrac Région 06 inc. et qui sont résidents ou dont la place d'affaires est située sur le territoire de la Ville, dans une proportion de 50 %, tributaire de leurs disponibilités.

Dans l'éventualité où le nombre de camions disponibles du poste de camionnage Région 06 inc. pouvant rencontrer ces conditions est insuffisant par rapport aux besoins exprimés par l'entrepreneur, celui-ci devra utiliser en rotation répartie à part égale en nombre, pour le transport de matériel en vrac, des camions appartenant à des camionneurs, des entrepreneurs ou à de petites entreprises de camionnage en vrac, qui sont abonnés au service de courtage du poste de camionnage en vrac Région 06 inc. et qui sont résidents ou dont la place d'affaires est située sur le territoire de l'une des municipalités limitrophes à la Ville, dans une proportion de 50 %, tributaire de leurs disponibilités.

Dans l'éventualité où le nombre de camions disponibles du poste de camionnage Région 06 inc. pouvant rencontrer ces conditions est insuffisant par rapport aux besoins exprimés par l'entrepreneur, celui-ci pourra effectuer avec les camions de son entreprise le transport de la proportion résiduelle à effectuer.

L'entrepreneur qui n'utiliserait pas les camions dont il est propriétaire pour une portion ou la totalité du transport de matières en vrac qu'il est en droit d'effectuer en conformité avec le 1^{er} alinéa sur un contrat octroyé par la Ville



**Procès-verbal du conseil d'agglomération
de la Ville de Mont-Tremblant**

16 mars 2018

devra en priorité faire appel aux services des camionneurs résidents ou dont la place d'affaires est située sur le territoire de la Ville membres du poste de camionnage Région 06 inc. et ce, en rotation à part égale, selon l'ordre de priorité précité aux premier et deuxième alinéas des présentes clauses.

Bien que la Ville prenne tous les moyens jugés raisonnables afin de faire respecter les obligations contractuelles de l'entrepreneur, la Ville ne pourra pas être tenue responsable de tout dommage, y incluant toute perte de profit d'un des camionneurs résultant du défaut de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants de respecter la présente politique. »;

- QUE cette obligation s'applique au transport de toutes matières en vrac incluant les matériaux d'excavation, à partir de leur source originale et qui entrent ou sortent au chantier;
- QUE nonobstant ce qui précède et ce, peu importe la nature des travaux qu'elle réalise, l'agglomération se réserve le droit d'utiliser l'ensemble des camions dont elle est propriétaire ou sous sa juridiction (en cas de location de camions sans opérateur) avant de faire appel aux services de camionneurs du poste de camionnage en vrac Région 06 inc.;
- QU' en cas de besoin le Service des travaux publics de la Ville, utilisant systématiquement les camions de son service afin d'effectuer le transport de neige, appellera en priorité les camionneurs membres du poste de camionnage en vrac Région 06 inc. résidents ou dont la place d'affaires est située sur le territoire de l'agglomération et qui sont propriétaires de camions semi-remorques;
- QUE les tarifs applicables pour le transport de matières et matériaux en vrac facturés par le poste de camionnage en vrac Région 06 inc. aux entrepreneurs, sous-traitants et à l'agglomération lors de contrats municipaux au cours duquel leurs services auront été requis devront être ceux déterminés au recueil des tarifs du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports auquel un escompte de 4 % sera accordé au contractant;
- QUE la présente résolution remplace et abroge la résolution CA16 07 166.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur le conseiller Joël Charbonneau reprend part aux délibérations.

5. Deuxième période de questions

Aucune question n'est posée.

CA18 03 082

6. Levée de la séance extraordinaire

Il est proposé par monsieur Danny Stewart
Appuyé par madame Roxanne Lacasse

ET RÉSOLU QUE la séance extraordinaire soit levée. Il est 14 h 56.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière